

## SECTION 01

La Section 01 du CNU a voté à l'unanimité, le 15 février 2016, le refus de la mise en place du suivi de carrière pour les raisons exposées dans la motion reproduite ci-dessous.

Sous l'impulsion de la CP-CNU, une circulaire du 11 octobre 2016 a apporté quelques modifications à la procédure, sans répondre toutefois aux préoccupations qui avaient été exprimées : la mise en œuvre de cette évaluation obligatoire et récurrente demeure incompatible avec les moyens dont dispose la Section et les incertitudes qui affectent tant les objectifs de la procédure, que l'utilisation que les établissements pourront faire des avis des Section n'ont pas été levées.

Plus généralement, la Section 01 du CNU rappelle qu'elle procède déjà à une évaluation régulière de l'activité des enseignants-chercheurs dans le cadre des procédures de qualification, d'avancement de grade, d'attribution des primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) et des congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

Aussi la Section 01 maintient-elle son opposition à la mise en place du suivi de carrière ; elle ne procédera pas à l'examen des dossiers qui pourraient lui être soumis cette année dans ce cadre.

Motion votée à l'unanimité le 16 février 2017



France DRUMMOND  
Présidente de la Section 01 du CNU

Motion du 15 février 2016

« Le décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a remplacé l'évaluation quadriennale des enseignants-chercheurs, introduite par le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, par le suivi de carrière.

Le Groupe 1 a examiné l'Annexe 7 de la circulaire n° 2015-0013 du 4-5-2015 (B.O. n°20 du 14 mai 2015) explicitant les articles 7-1 et 18-1 du décret.

Il observe que le suivi de carrière met à la charge du CNU l'obligation, au vu des rapports d'activités, de l'avis des conseils académiques et des observations éventuelles des enseignants-chercheurs concernés, de formuler des recommandations sur "les évolutions professionnelles envisageables ou attendues", "les stratégies pouvant ou devant être développées en matière de recherche ou de formation" ou "l'amélioration de la qualité de la candidature de l'enseignant-chercheur à diverses promotions".

Il relève que ces recommandations doivent être "prises en compte" par les présidents d'établissement "en matière d'accompagnement professionnel des personnels", sans que soient précisées les conséquences que ceux-ci pourraient concrètement en tirer ; il note que ces recommandations sont conçues comme un "outil RH favorisant le développement des potentiels et l'épanouissement professionnel".

Il constate que ces obligations sont incompatibles avec les moyens dont disposent les sections du groupe 1 et dénaturent leur mission.

Pour ces raisons, les Sections CNU du Groupe 1 s'opposent à la mise en place du suivi de carrière et annoncent qu'elles ne procéderont pas à l'examen des dossiers qui pourraient leur être soumis cette année dans ce cadre. »